VILLE DE PARIS

Annexes

Zones d'Aménagement Concerté
Programmes d'Aménagement d'Ensemble
Projet Urbain Partenarial
Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur
Droit de Préemption Urbain Renforcé
Sursis à statuer (article L.424-1 du Code de l'Urbanisme)

17ème arrondissement

PLU DE PARIS - MIS A JOUR DE DECEMBRE 2025

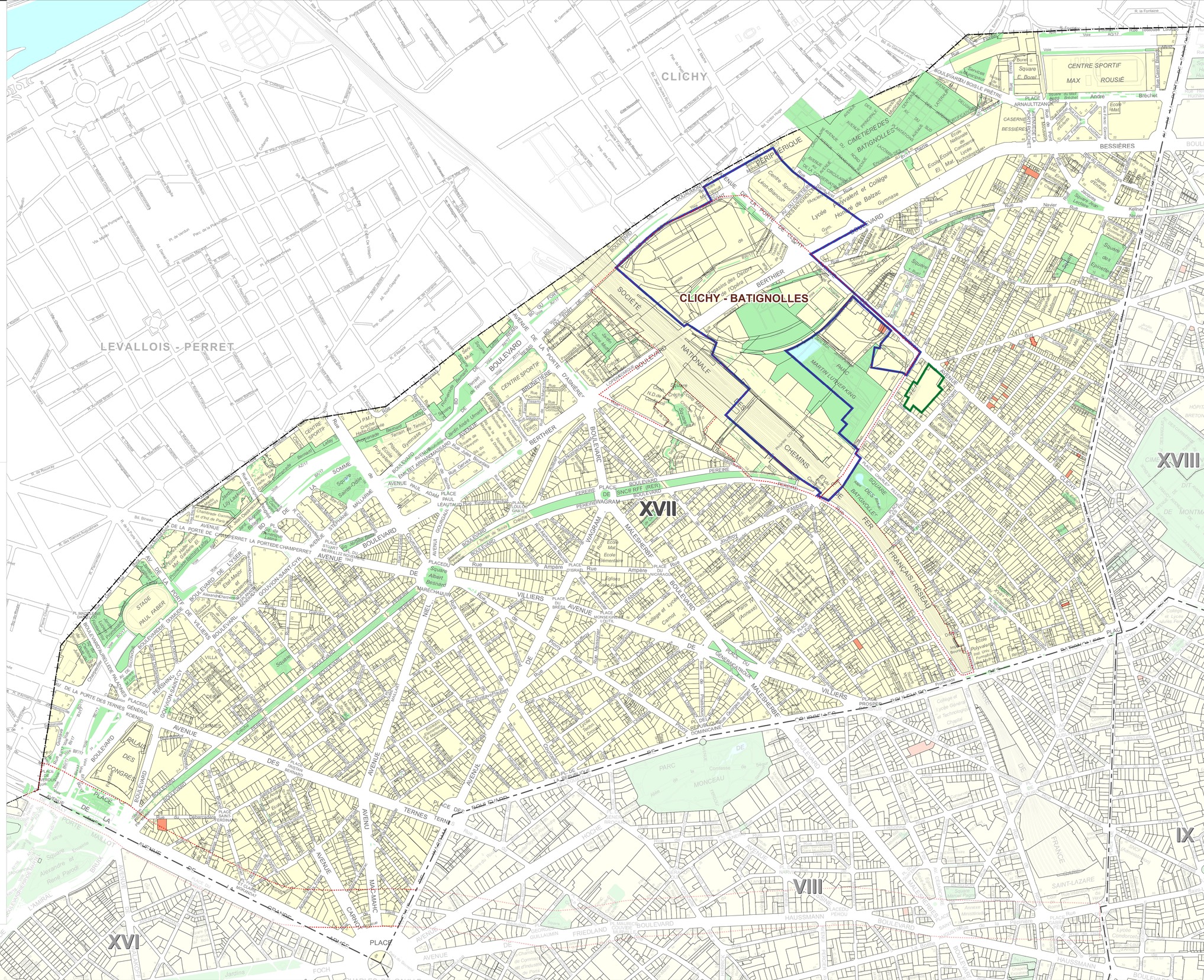

Légende

- Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur
- Zone d'Aménagement Concerté
- Programme d'Aménagement d'Ensemble
- Périmètre où un sursis à statuer peut être opposé
- Parcelles concernées par le droit de préemption urbain renforcé *(liste détaillée en annexe au PLU)*

Projet urbain partenarial

- Périmètre global
- Périmètre de convention

Le droit de préemption urbain est institué sur les zones U du PLU
et sur les périmètres des PSMV du Marais (3ème et 4ème arrondissements)
et du 7ème arrondissement en application des articles L 211-1 et L 211-4
du Code de l'Urbanisme.

Fond de plan : Mairie de Paris et APUR
Données : Mairie de Paris / Direction de l'Urbanisme

0 50 100 200 300 400 500 Mètres

Echelle : 1 / 5000ème